NATIONS UNIES

CERD

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1771
14 août 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1771e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 9 août 2006, à 10 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Seizième à dix-huitième rapports périodiques de la Mongolie (*suite*)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (*suite*)

Réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-43607 (F) NY.09-44803 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Seizième à dix-huitième rapports périodiques de la Mongolie (CERD/C/476/Add.6, HRI/CORE/MNG/2005) (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de la Mongolie reprennent place à la table du Comité.*

2. M. GANBAT (Mongolie), en réponse aux questions relatives à la situation des étrangers, en particulier en matière de mariage, dit que l'article 16 (11) de la Constitution garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel ainsi que dans les relations familiales. Les hommes et les femmes sont libres de contracter mariage par consentement mutuel s'ils ont atteint l'âge minimum requis, l'article 6 de la loi sur la famille fixant celui-ci à 18 ans pour les hommes et pour les femmes. Un citoyen mongol peut épouser un étranger ou un apatride.

3. Aux termes de la loi relative à la citoyenneté de 1995, un enfant né en Mongolie d'un citoyen mongol marié à un étranger ou à un apatride acquiert la nationalité mongole; s'il est né dans un pays étranger, l'enfant recevra la nationalité mongole si les deux parents en conviennent par écrit. L'enfant d'un citoyen mongol et d'un apatride acquiert automatiquement la nationalité mongole, qu'il soit né en Mongolie ou ailleurs. Un enfant né en Mongolie de parents de nationalité inconnue acquiert automatiquement la nationalité mongole. Un enfant né en Mongolie de parents apatrides ou adopté par des parents apatrides est considéré comme mongol jusqu'à l'âge de 16 ans, âge auquel il a le droit de décider s'il souhaite conserver ou non la nationalité mongole.

4. Aux termes de la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers de 1993, un étranger résidant légalement dans le pays depuis une période allant de 90 jours à 5 ans est réputé être un résident de long terme. L'article 6 de la loi sur la santé octroie aux résidents étrangers le droit à une couverture médicale complète. L'article 10 de la loi relative à la citoyenneté interdit aux résidents étrangers et apatrides de mener une quelconque activité qui pourrait affecter l'unité nationale ou nuire à la société, comme la promotion de la violence, la distribution de matériel pornographique ou de drogue, la fomentation de conflits religieux, etc. Il est également interdit aux citoyens mongols de mener de telles activités en vertu d'autres lois traitant de questions pénales, religieuses ou culturelles. Les résidents étrangers n'ont pas le droit de s'affilier à un parti politique ni de travailler pour une telle structure. En pratique, toutefois, les partis politiques leur demandent souvent leur opinion et ils sont dès lors en mesure de participer à la vie politique.

5. Concernant la participation d'organisations non gouvernementales à la préparation du rapport périodique, il dit que conformément à l'article 13 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie, la Commission a eu l'opportunité de revoir le projet de rapport et de formuler des observations. Il souligne que la Commission est un organe indépendant chargé de promouvoir les droits de l'homme en toute équité et transparence; il est

interdit à quiconque, individu ou organisation, de tenter de manipuler ou influencer la Commission.

6. S'intéressant au système éducatif, il dit qu'un enseignement gratuit jusqu'au niveau secondaire est dispensé à tous les enfants. Les écoles privées sont également autorisées si elles satisfont aux critères éducatifs du Ministère de l'éducation. La minorité ethnique kazakhe, par exemple, dispose d'écoles secondaires financées par l'État; dans les régions où les groupes ethniques ne sont pas suffisamment nombreux pour justifier qu'ils aient leurs propres écoles, ils ont néanmoins droit à des classes spéciales. Son Gouvernement met tout en œuvre pour développer le système éducatif avec des moyens limités. Par exemple, il fournit du matériel pédagogique gratuitement aux étudiants du secondaire issus de familles aux ressources financières limitées et paie tous les frais de scolarité d'un enfant de chaque fonctionnaire. Il rappelle qu'en 80 ans d'indépendance, la Mongolie a atteint un taux d'alphabétisation de plus de 90 %. La liberté des médias et la liberté d'opinion sont garanties en Mongolie et le secteur médiatique y est florissant.

7. L'égalité entre les hommes et les femmes est garantie par les articles 14 (2) et 16 (11) de la Constitution et le Gouvernement conduit un programme pour la promotion de l'égalité des sexes depuis 2002. Une loi sur la violence domestique a été adoptée en 2004 et le Gouvernement s'efforce d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la législation.

8. Tout est fait pour améliorer les services médicaux accessibles depuis les régions rurales et isolées, en particulier pour les groupes nomades. Un programme a été approuvé pour développer la capacité des centres de santé dans les régions isolées en modernisant l'équipement, en renforçant les effectifs et en formant mieux le personnel et la population.

9. M. ODBAYAR rappelle que la Mongolie est un État unitaire, même si les droits de certains groupes ethniques sont respectés. Les résidents étrangers jouissent fondamentalement des mêmes droits que les citoyens. Il souligne que la Commission nationale des droits de l'homme est un organe tout à fait indépendant et très influent; le Gouvernement tient compte de ses avis et elle peut également débattre avec le Parlement, comme elle l'a fait récemment par exemple sur les droits des détenus.

10. Concernant l'attitude négative alléguée d'enseignants à l'égard d'étudiants en zones rurales, il rappelle l'illégalité de tout acte discriminatoire mais il est certain que ce type de comportement est rare chez les enseignants. Aux termes du Code pénal, tout acte de discrimination raciale commis par un individu ou une organisation ou l'un ou l'autre de ses membres est illégal.

11. M. TANG Chengyuan (Rapporteur de pays) se réjouit des renseignements fournis par la délégation sur le cadre juridique pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention et loue l'État partie pour la création de la Commission nationale des droits de l'homme; les institutions de ce type sont encore rares en Asie. L'influence et le prestige de cet organe et les efforts sincères que fournit le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sont de bon augure pour l'avenir.

12. Dans ses réponses, la délégation a en grande partie répondu aux préoccupations du Comité concernant la situation des étrangers et des groupes ethniques. Le pays pourrait cependant

fournir davantage de données statistiques dans son prochain rapport périodique. Davantage d'informations devraient également être fournies sur les efforts consentis pour changer les attitudes publiques à l'égard des étrangers et pour revoir la législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention. Il se réjouit d'avance de pouvoir poursuivre le dialogue positif avec l'État partie dans le contexte de l'examen par le Comité de son prochain rapport périodique.

13. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de haut niveau de la Mongolie d'avoir participé à la session du Comité.

14. M. ODBAYAR (Mongolie) remercie le Rapporteur de pays et l'ensemble des membres pour leurs questions précieuses, qui aideront le Gouvernement à préparer le prochain rapport périodique. Ce dialogue fécond avec le Comité a contribué à la dissipation de plusieurs malentendus, comme celui relatif à la faible représentation des groupes ethniques minoritaires au Parlement. Son pays s'efforce d'appliquer la Convention et de prévenir la discrimination raciale.

15. *La délégation de la Mongolie se retire*.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 12 h 05.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*)

Réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/2; HRI/MC/2006/3 et Corr.1; HRI/MC/2006/7)

16. Le PRÉSIDENT fait rapport au Comité à propos de plusieurs réunions auxquelles lui et d'autres membres ont assisté portant sur les propositions de réformes des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

17. M. Sicilianos, M. Yutzis et lui-même ont assisté à la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 19 au 21 juin 2006. Cette réunion leur a permis de débattre du document de réflexion proposé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Arbour (HRI/MC/2006/2). La proposition de la Haut-Commissaire de créer un organe conventionnel permanent unifié a suscité des inquiétudes, en particulier chez des États parties africains et asiatiques. La Réunion a demandé au Secrétariat de continuer d'organiser des consultations avec les États parties, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres acteurs. La Réunion a estimé que les autres propositions formulées dans le document de réflexion valaient la peine d'être approfondies. La Réunion a fait preuve d'un intérêt marqué pour la proposition du Comité de création d'un organe unique qui serait chargé de traiter les communications émanant de particuliers (voir le rapport du Comité à l'Assemblée générale en sa soixantième session, A/60/18, paragraphe 478).

18. La Réunion a mené à la recommandation de la création d'un groupe de travail pour débattre de l'harmonisation des méthodes de travail, groupe qui serait composé d'un membre de chacun des sept organes conventionnels. Le Secrétariat devrait soumettre des propositions revues pour l'harmonisation de la terminologie (cf. document HRI/MC/2005/2, annexe) aux organes

conventionnels pour examen. Chaque organe conventionnel devrait adopter des mesures pour assurer le suivi de ses observations finales en séances publiques, en ce compris la désignation d'un rapporteur pour le suivi.

19. La Réunion a par ailleurs mené à la recommandation que les organes conventionnels entretiennent des relations étroites avec le Conseil des droits de l'homme, tout en préservant leur indépendance. Leurs observations finales devraient s'intégrer dans la procédure d'examen périodique universel qui va être introduite par le Conseil des droits de l'homme.

20. La Réunion a mené à l'acceptation de la version révisée des directives harmonisées pour l'établissement des rapports, qui englobe un document de base commun et des documents distincts pour chaque instrument (cf. document HRI/MC/2006/3 et Corr.1). Les organes conventionnels devraient établir une liste des difficultés éventuellement rencontrées lors de l'utilisation des directives: leurs expériences seront analysées lors de la septième Réunion intercomités en 2008.

21. La Réunion a mené à l'adoption d'autres recommandations sur les questions suivantes: la liaison avec les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, la nécessité pour les organisations non gouvernementales de fournir leurs informations dès que possible, la proposition d'une table ronde pour l'élaboration de critères harmonisés pour la participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux des organes conventionnels, le rapport de son groupe de travail sur les réserves concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'élaboration d'indicateurs statistiques relatifs aux droits de l'homme (cf. document HRI/MC/2006/7).

22. En sa qualité de Président, il a également assisté à la dix-huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève les 22 et 23 juin 2006. La Réunion a mené à la souscription aux recommandations de la Réunion intercomités et à la réaffirmation des doutes qui y ont été exprimés à propos de la proposition d'un organe conventionnel permanent unifié. Elle a également mené à l'approbation de la version révisée des directives harmonisées pour l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3). Un État partie a exprimé des doutes quant à la proposition du Comité de création d'un organe unique pour le traitement des communications émanant de particuliers, arguant du fait qu'un tel organe ne pourrait être créé légalement en adoptant des protocoles additionnels aux instruments relatifs aux droits de l'homme.

23. M. SICILIANOS dit que la Réunion intercomités a fait preuve d'un intérêt marqué pour la proposition du Comité de création d'un organe unique qui serait chargé du traitement des communications émanant de particuliers et a demandé qu'une proposition plus détaillée soit transmise à une réunion de réflexion sur la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (la réunion «Malbun II»), qui s'est tenue à Triesenberg, Liechtenstein, du 14 au 16 juillet 2006. Les trois membres du Comité qui ont assisté à la Réunion intercomités ont décrit les changements que le Comité a apportés à ses méthodes de travail, notamment les procédures de suivi et la reprise des mesures d'alerte rapide et des procédures d'action urgente.

24. Des membres du Comité ont participé au groupe de travail sur les réserves concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, réaffirmant la position adoptée en 2004 par le Comité et rappelant le débat que le Comité a mené à ce sujet avec la Commission du droit international (cf. document A/59/18, paragraphe 11). Il demande que ces observations soient bien reflétées dans le rapport de la Réunion intercomités.

25. Les membres du Comité ont souscrit au point de vue voulant que les observations finales des organes conventionnels constituent la base de la procédure d'examen périodique universel qui va être introduite par le Conseil des droits de l'homme.

26. Suite à l'approbation de la version révisée des directives harmonisées pour l'établissement des rapports (cf. document HRI/MC/2006/3 et Corr.1), chaque organe conventionnel doit revoir ses propres directives pour la préparation des rapports spécifiques à chaque instrument. Il propose que le Secrétariat prépare une version révisée des directives actuelles du Comité qui sera examinée lors d'une session ultérieure.

27. Lors du débat sur la proposition de la Haut-Commissaire de création d'un organe conventionnel permanent unifié, les membres du Comité ont réaffirmé la position exposée dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale (cf. document A/60/18, paragraphe 477). Ils ont souligné les faiblesses juridiques de la proposition et la perte potentielle de spécificité – les connaissances spécialisées dont chaque organe conventionnel dispose dans son propre domaine d'expertise. D'autres suggestions ont été avancées, notamment la création d'un bureau permanent, rémunéré, composé des présidents des organes conventionnels, ou la mise en place d'un système plus harmonisé et intégré préservant les organes existants.

28. La session de réflexion organisée du 14 au 16 juillet a débouché sur le même scepticisme que les précédentes réunions à propos de la faisabilité de la proposition de création d'un organe conventionnel unifié. Il est apparu clairement que, même si la proposition était amendée à la lumière des objections des États parties, elle ne pourrait être mise en œuvre sans leur approbation unanime, ou à tout le moins un consensus. Les participants à cette session ont cependant estimé que la proposition du Comité de création d'un organe unique pour le traitement des communications émanant de particuliers est une option viable. Le représentant d'un État partie a exprimé des doutes quant à la question de savoir si un tel organe pouvait être créé par le mécanisme d'un protocole facultatif: ces doutes doivent avoir surgi lors du débat sur la question lors des trois réunions, puisqu'il a débattu de la question avec le représentant concerné à un stade précoce du processus et de tels doutes n'avaient alors pas été exprimés. Bien entendu, la transition vers ce nouvel organe unique s'accompagnerait de difficultés mais il estime qu'un tel organe pourrait être mis sur pied très rapidement, pour autant que la volonté politique requise suive.

29. Il est indéniable que la création du Conseil des droits de l'homme implique un risque de marginalisation des organes conventionnels. Ils doivent veiller à s'adapter à cette nouvelle situation et à contribuer comme il se doit aux travaux du Conseil.

30. M^me^ DAH note que les rapports sur la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la réunion informelle de réflexion «Malbun II» présentent un compte rendu complet des propositions de réformes et marquent un tournant dans l'approche adoptée envers ces questions. Elle est ravie que la

proposition du Comité de création d'un organe unique pour le traitement des communications émanant de particuliers ait été reçue favorablement. Elle se réjouit également du large soutien pour l'harmonisation du système actuel, plutôt que pour son remplacement. Vu l'accent que met le Comité sur le suivi, il est bien placé pour explorer les possibilités d'harmonisation des procédures de suivi. Le Coordonnateur chargé des questions de suivi sur les observations finales et les recommandations et le Rapporteur spécial chargé du suivi des opinions du Comité pourraient, par exemple, assister aux réunions intercomités afin de débattre des options avec les autres organes conventionnels. La fonction de forums d'échange entre des experts, les États parties et les agences des Nations Unies de ces réunions devrait être encore renforcée. Elle nourrit toutefois certaines réserves quant à la proposition de création d'un bureau permanent des présidents des organes conventionnels. Le Comité devrait mener un dialogue avec les autres organes conventionnels pour trouver des solutions au problème de la non-présentation des rapports.

31. La pratique du Comité qui consiste à entretenir un dialogue continu avec les titulaires de mandat compétents peut servir d'exemple dans le cadre des efforts consentis pour améliorer la coopération entre les organes conventionnels et les autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Il est essentiel de nouer des liens étroits avec le Conseil des droits de l'homme et les travaux des organes conventionnels devraient contribuer à ceux du mécanisme d'examen périodique universel. Le Comité devrait également tendre à une meilleure coopération avec des organisations régionales telles que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ce qui pourrait faciliter les échanges fructueux et le renforcement mutuel.

32. M. AMIR dit qu'il se peut que les membres aient des approches différentes quant à la terminologie et propose d'organiser une séance privée pour débattre de la signification des termes employés par le Comité. Il sera difficile d'arriver à une normalisation entre les organes conventionnels si tous les comités n'ont pas une position claire sur ces questions. Les connaissances juridiques des membres découlent généralement du système juridique qui prévaut dans leur pays d'origine. Il se demande si les membres qui sont plus familiers du droit international des droits de l'homme accepteraient d'informer les autres membres sur la terminologie juridique qui pourrait être pertinente dans le contexte de la normalisation.

33. M. PILLAI dit que les organes conventionnels n'ont eu de cesse de mettre en avant le problème du suivi inadéquat de leurs observations finales. Le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme pourrait contribuer fortement à combler de telles lacunes.

34. M^me^ JANUARY-BARDILL dit que les consultations sur la réforme des organes conventionnels sont extrêmement précieuses et doivent être poursuivies. Il semble pour l'instant se dégager un consensus sur la nécessité d'harmoniser le système existant, cependant que de nombreuses personnes se sont opposées à la mise sur pied d'une structure unique pour remplacer les organes conventionnels.

35. Au vu des faiblesses inhérentes aux actuelles procédures nationales de nomination et de sélection des membres des organes conventionnels, elle aimerait obtenir des informations sur les progrès réalisés dans l'amélioration de l'équilibre régional et de genre dans la composition des organes conventionnels. Elle aimerait également être informée sur le rôle du conseiller politique de haut niveau à l'égard des organes conventionnels, si une telle fonction était effectivement

créée. Les propositions d'établissement de liens plus étroits avec le Conseil des droits de l'homme sont louables; une coopération étroite ne pourra qu'améliorer les travaux du Comité, en particulier pour les mesures d'alerte rapide et les procédures d'action urgente.

36. M. THORNBERRY dit que, s'il convient que la possibilité de préparer des observations générales communes doit assurément être approfondie, il est dans l'incertitude quant aux détails techniques d'une telle approche. D'un autre côté, il conviendrait de formaliser la pratique existante qui veut qu'un organe conventionnel commente automatiquement les recommandations générales d'un autre. Les recommandations générales sont essentielles pour la création de normes et leur harmonisation garantira la cohérence du message envoyé aux États parties.

37. M. KJAERUM dit que, s'il accueille favorablement la proposition de renforcement et de coordination des procédures de suivi, il n'en reste pas moins que des ressources et une assistance supplémentaires sont requises pour assurer un suivi effectif. Il serait contre-productif de nourrir des espérances envers les États parties qui embrassent les procédures de suivi et ne remettent ensuite pas leurs rapports.

38. Il appuie les propositions de renforcement de l'interaction avec les institutions nationales des droits de l'homme et de création d'un organe conventionnel unique qui serait chargé du traitement des communications émanant de particuliers.

39. M^me^ CONNORS (chef du Service des traités, groupe II, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) invite le Comité à désigner un représentant au groupe de travail chargé de débattre des propositions de réformes et au groupe de travail sur les réserves. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme va de nouveau soumettre les propositions de normalisation de la terminologie, donnant ainsi aux organes conventionnels une autre occasion d'en débattre avant leur finalisation. Suite aux quatrième et cinquième réunions intercomités, une table ronde des institutions nationales des droits de l'homme et des experts des organes conventionnels va être organisée dans quelques mois à Berlin pour débattre des options pour l'harmonisation de l'interaction. L'harmonisation de l'approche des organes conventionnels à l'égard de la participation des ONG sera mise à l'ordre du jour de la sixième Réunion intercomités et elle encourage le Comité à formuler ses recommandations sur cette question. Une réunion sera organisée en novembre 2006 avec des représentants d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes pour clarifier le rôle qu'ils jouent dans le processus de présentation des rapports et dans la mise en œuvre des observations finales.

40. La réunion informelle de réflexion à Malbun a fait l'objet d'une participation satisfaisante. Si les participants ont reconnu que le document de réflexion de la Haut-Commissaire constituait une contribution précieuse au débat sur la réforme des organes conventionnels, les opinions ont divergé sur la proposition de mise sur pied d'un organe conventionnel permanent unifié pour répondre aux défis qui font face au système et présentés dans le document. L'idée d'un système d'organes conventionnels harmonisé et intégré et de création d'un organe unique pour traiter les communications émanant de particuliers a été très bien accueillie. La Haut-Commissaire s'est dit satisfaite de l'issue des délibérations mais a fait remarquer que des changements structurels plus fondamentaux seraient requis à plus long terme.

41. La question de la transparence dans les procédures nationales de nomination et de sélection des candidats pour les organes conventionnels a été évoquée à plusieurs reprises par le passé, en

particulier par les ONG. Les participants à la réunion de Malbun ont estimé qu'il conviendrait d'approfondir l'idée d'un système qui permettrait de mener des débats ouverts avec les candidats au niveau national.

42. Un participant a proposé la désignation d'un conseiller politique de haut niveau sur les questions relatives aux organes conventionnels. Cependant, des ressources ont déjà été mises à la disposition du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la création de trois postes supplémentaires consacrés à la réforme des organes conventionnels et au suivi.

43. Les participants ont exprimé leur souhait de poursuivre le dialogue et les États parties ont fait preuve d'un intérêt marqué pour les points de vue des organes conventionnels. En conséquence, une réunion de deux jours des présidents des organes conventionnels et des États parties sera organisée avant la fin de l'année 2006.

La séance est levée à 13 h 15.